

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Congrès

Avant-projet de loi n° _____ du _____
Portant application du régime du partage de production des grumes

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION ET DU SUIVI DE
L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT (UFA) OU D'EXPLOITATION (UFE) SOUS
LE REGIME DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article premier : La production totale des grumes est partagée entre l'Etat et le concessionnaire industriel en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle.

Article 2 : Sous le régime de partage de production, l'opérateur économique titulaire d'une convention d'aménagement et de transformation ou de valorisation de bois de plantation, appelé le concessionnaire industriel, conserve l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de ladite unité.

Le concessionnaire industriel (CI) est un agent économique titulaire d'une d'aménagement et de transformation ou d'une convention de valorisation de bois de plantation.

A ce titre, il réalise la totalité du volume maximum annuel (VMA) prescrit dans le plan d'aménagement et /ou dans la convention.

La gestion et l'exploitation des unités forestières d'aménagement et des unités forestières d'exploitation se font conformément au code forestier et à ses textes subséquents.

L'unité forestière d'aménagement en sigle (UFA) est une entité géographique du domaine forestier permanent issue d'une subdivision administrative constituant l'unité de base pour l'exécution des tâches d'aménagement et de gestion durable des ressources forestières. Elle est découpée, pour son aménagement, en séries de production de bois, de conservation de la biodiversité, de protection des zones sensibles, de reconstitution, de recherche et du développement communautaire.

L'unité forestière d'exploitation (UFE) est une entité géographique du domaine forestier permanent issue d'une subdivision de l'unité Forestière d'Aménagement (UFA). Elle est découpée, pour son aménagement, en séries d'aménagement.

Article 3 : Il sera créé un comité de gestion dont la mission sera d'examiner toutes les questions relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des opérations effectuées par le concessionnaire industriel sur le permis d'exploitation.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont définis dans le contrat de partage de production.

TITRE II : DE LA PRODUCTION DES GRUMES ET DES MODALITE DE SON PARTAGE

Article 4 : Le partage de la production des grumes porte sur le volume total des grumes exploitées par le concessionnaire, par essence et par qualité, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et/ou de la convention.

Article 5 : Le partage de production se fait avec le bois sous forme de grume et se déroule sur le parc à bois du concessionnaire.

Le parc à bois du concessionnaire est un espace de stockage des grumes situé au niveau de l'usine du concessionnaire ou à un autre endroit dédié, où s'effectue le partage de la production.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les caractéristiques du parc à bois dédié au partage de production, ainsi les droits et obligations de chaque partie qui s'y rapportent.

Article 6 : Sous le régime de partage de production, l'Etat perçoit un droit au sol correspondant à 15% de la production totale.

Après déduction du droit au sol, la part de l'Etat dans le volume total de grumes issu de la coupe annuelle attribuée au concessionnaire Industriel sera déterminée sur la

base du ratio « revenus cumulés sur coûts cumulés (facteur R) » du Concessionnaire Industriel, ainsi qu'il suit :

20% si le facteur R est inférieur ou égal à 1 ;

30% si le facteur R est supérieur à 1 et inférieur ou égal à 2 ;

40% si le facteur R est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 3 ;

60% si le facteur R est supérieur à 3.

Le calcul du facteur R sera par effectué par le comité de gestion.

En cas de conjoncture défavorable, la valeur supérieure atteinte par le facteur R ne peut être revue à la baisse et s'applique dans le partage.

L'Etat peut négocier, avec le concessionnaire industriel qui en fait la demande, la perception de sa part sous forme monétaire.

Dans tous ces cas, un contrat de partage de production est négocié et signé entre l'Etat et le Concessionnaire Industriel, approuvé conformément aux dispositions du code forestier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : La gestion de la part de l'Etat issue du partage de production des bois en grumes est assurée par un organe public créé par un texte spécifique et placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat/-

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Pour le président de la République,

Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Rosalie MATONDO.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU.-

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-